

gard du nom
des navires.

(1.) Un navire ne sera pas décrit sous un nom autre que celui sous lequel il est alors enregistré ;

(2.) Nul changement ne sera fait au nom d'un navire sans la permission préalable du Gouverneur en conseil. Cette permission étant accordée, le nom du navire sera immédiatement changé dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(3.) Si en aucun cas il est démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil que le nom d'un navire a été changé sans cette permission, il pourra ordonner que son nom soit remplacé par celui qu'il portait avant ce changement, et le nom sera changé en conséquence dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(4.) Lorsqu'un navire, une fois enregistré, aura cessé d'être ainsi enregistré, nulle personne, à moins qu'elle ne soit ignorante de cet enregistrement (ignorance dont elle sera tenue de fournir la preuve), ne demandera à faire enregistrer, et nul régistrateur ne devra sciemment enregistrer ce navire, excepté sous le nom sous lequel il avait été précédemment enregistré, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur en conseil

Pénalité pour
contravention

Toute personne qui agira ou permettra qu'une personne sous son contrôle agisse contrairement à la présente section, ou qui omettra de se conformer, ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle omette de se conformer à tout ce qu'exige la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres ; et tout régistrateur ou principal officier de douane pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions de la présente section.

Publication
des avis de
demandes de
changement.

La demande d'un changement de nom se fera au Gouverneur en conseil par écrit. Si le Gouverneur en conseil est d'avis que la demande est fondée sur des motifs raisonnables, il pourra l'accueillir, et sur ce, exiger qu'un avis de cette demande soit publié en la forme et manière qu'il jugera à propos.

Déclaration à
faire par le
patron d'un
navire auquel
il est arrivé
une avarie]

23. S'il arrive une avarie dans un endroit quelconque à un navire enregistré en Canada, ou à un autre navire britannique, dans les limites du Canada, le patron, ou s'il est mort, le principal officier survivant, et aussi toute telle autre personne appartenant à ce navire que le ministre pourra de temps à autre prescrire, devra, dans les vingt-quatre heures à compter de son premier débarquement en Canada après que cette avarie sera arrivée, se présenter pour subir un examen

au